

Bulletin officiel n° 40 du 29 octobre 2009

Sommaire

Encart

Socle commun de connaissances et de compétences (RLR: 514-5)

Évaluation en collège et en lycée professionnel préparant au diplôme national du brevet

note de service n° 2009-128 du 13-7-2009 (NOR : MENE0900819N)

Diplômes (RLR: 541-1a)

Évaluation de l'histoire des arts pour le diplôme national du brevet note de service n° 2009-148 du 13-7-2009 (NOR : MENE0900818N)

Organisation générale

Administration centrale du MEN et du MESR (RLR: 120-1)

Attributions de fonctions

arrêté du 8-10-2009 (NOR: MENA0900886A)

Déconcentration administrative (RLR: 140-2g)

Délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'Éducation nationale arrêté du 25-9-2009 - J.O. du 6-10-2009 (NOR : MENH0911468A)

Propriété intellectuelle (RLR: 180-1)

Mise en œuvre dans les écoles du contrat du 25 septembre 2008 sur la reproduction par reprographie d'œuvres protégées

circulaire n° 2009-142 du 8-10-2009 (NOR : MENE0915294C)

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Indemnités (RLR: 211-3)

Taux annuels des indemnités allouées aux agents comptables et gestionnaires des établissements d'enseignement arrêté du 23-9-2009 - J.O. du 3-10-2009 (NOR : MENF0909658A)

Enseignement supérieur et recherche

Brevet de technicien supérieur (RLR : 544-4a)

Définition et conditions de délivrance du BTS « commerce international à référentiel commun européen » arrêté du 23-9-2009 - J.O. du 14-10-2009 (NOR : ESRS0921720A)

Brevet de technicien supérieur (RLR: 544-4b)

Groupements de spécialités pour l'évaluation ponctuelle en langue vivante étrangère, session 2010 note de service n° 2009-1027 du 30-9-2009 (NOR : ESRS0923072N)

Brevet de technicien supérieur (RLR: 544-4b)

Groupements de spécialités pour l'évaluation ponctuelle en mathématiques, session 2010 note de service n° 2009-1028 du 30-9-2009 (NOR : ESRS0923069N)

Enseignements élémentaire et secondaire

Baccalauréat professionnel (RLR: 543-1)

Spécialité « production graphique »

arrêté du 21-9-2009 - J.O. du 6-10-2009 (NOR: MENE0921783A)



Actions éducatives (RLR: 554-9)

Journée franco-allemande du 22 janvier 2010

note de service n° 2009-144 du 13-10-2009 (NOR : MENC0900890N)

Actions éducatives (RLR: 554-9)

Actions éducatives en faveur de la langue française

circulaire n° 2009-139 du 6-10-2009 (NOR: MENE0900880C)

Actions éducatives européennes (RLR: 557-2)

Appel à propositions spécifique relatif à l'action Comenius de mobilité individuelle des élèves, année scolaire 2010-

2011

circulaire n° 2009-146 du 15-10-2009 (NOR : MENC0923941C)

Personnels

Hygiène et de sécurité (RLR: 610-8)

Compte rendu synthétique de la réunion du comité central d'hygiène et de sécurité ministériel compétent pour

l'enseignement scolaire

réunion du 11-6-2009 (NOR: MENH0900859X)

Mouvement du personnel

Nomination

Inspecteur général de l'Éducation nationale

décret du 1-10-2009 - J.O. du 2-10-2009 (NOR: MENI0922280D)

Nominations

Inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale et inspecteurs d'académie adjoints

décret du 1-10-2009 - J.O. du 3-10-2009 (NOR: MEND0917723D)

Informations générales

Vacances de postes

Postes vacants à l'Union nationale du sport scolaire (U.N.S.S.)

avis du 15-10-2009 (NOR: MENE0900888V)



Encart

Socle commun de connaissances et de compétences

Évaluation en collège et en lycée professionnel préparant au diplôme national du brevet

NOR: MENE0900819N

RLR: 514-5

note de service n° 2009-128 du 13-7-2009

MEN - DGESCO A1-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; aux principales et principaux de collège ; aux proviseures et proviseurs de lycée professionnel

L'article L 122-1-1 du code de l'Éducation issu de l'article 9 de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 a posé le principe que « la scolarité obligatoire [devait] au moins garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et réussir sa vie en société». Par ailleurs le code de l'Éducation dispose que «la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République». Les articles D 332-12, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du code de l'Éducation issus du décret du 11 juillet 2006 précisent le contenu du socle commun et le déclinent en sept compétences dont la maîtrise doit être évaluée par les équipes pédagogiques en tenant compte des paliers de la scolarité obligatoire. L'attestation de cette maîtrise des compétences au palier 3 du socle commun, qui est exigible pour l'obtention du diplôme national du brevet et dont le modèle figure en annexe, récapitule cet ensemble des sept compétences.

Cette attestation, qui fait suite à celles délivrées dans l'enseignement primaire pour les paliers 1 et 2, a été élaborée par la D.G.E.S.C.O. en liaison étroite avec l'I.G.E.N., après l'expérimentation conduite durant les années scolaires 2007-2008 et 2008-2009.

Modalités de l'évaluation

L'attestation de maîtrise des connaissances et compétences du socle commun accompagne chaque élève au cours de sa scolarité en collège. Elle est renseignée dès la classe de 4ème par les professeurs principaux après concertation avec les équipes pédagogiques lors d'un conseil de classe ou à tout autre moment approprié en cours d'année. En 3ème, lors du conseil de classe du troisième trimestre, le chef d'établissement valide ou non l'acquisition du socle commun. L'organisation de la concertation entre les professeurs des différentes disciplines est donc primordiale tant au niveau de la classe qu'entre les coordinateurs des différentes disciplines. Elle peut s'effectuer au sein du conseil pédagogique. Les informations portées sur l'attestation sont communiquées aux familles et remises à ces dernières en fin de scolarité obligatoire.

Dispositions particulières prévues pour la session 2010

Afin de permettre aux enseignants de s'approprier dans des conditions sereines la mise en œuvre du socle commun, les dispositions relatives à sa prise en compte pour l'obtention du diplôme national du brevet ne s'appliqueront qu'à compter de la session 2011. Une note en précisera les modalités.

Pour la session 2010, seul le niveau A2 dans une langue vivante étrangère étudiée dans l'établissement et choisie par le candidat et le brevet informatique et internet (B.2.i.) seront nécessaires pour l'obtention du diplôme national du brevet. En revanche, la tenue du document attestant la maîtrise des connaissances et compétences du socle commun sera obligatoire dès la rentrée scolaire 2009.

Formation à l'évaluation

Certains programmes disciplinaires explicitent d'ores et déjà les connaissances, capacités et attitudes exigibles pour le socle commun à différents niveaux de la scolarité. Des outils mis en ligne sur le site Éduscol, préparés par l'I.G.E.N., viennent compléter ces indications. Des grilles de référence précisent le lien entre les programmes disciplinaires et les compétences du socle. Elles indiquent les éléments attendus en fin de scolarité obligatoire et présentent des situations possibles d'évaluation.

En 2009-2010, des actions de formation menées sur ce sujet, dans le cadre du plan national de pilotage, seront déclinées pour chaque académie selon des modalités qui vous seront précisées ultérieurement.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Louis Nembrini



Encart

Diplômes

Évaluation de l'histoire des arts pour le diplôme national du brevet

NOR: MENE0900818N

RLR: 541-1a

note de service n° 2009-148 du 13-7-2009

MEN - DGESCO A 1-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; aux principales et principaux de collège ; aux proviseures et proviseurs de lycée professionnel

L'enseignement de l'histoire des arts a été introduit à l'école à la rentrée 2008 et au collège à la rentrée 2009 (cf. arrêté du 11 juillet 2008 publié au B.O. n° 32 du 28 août 2008). Il a été décidé de l'évaluer dans le cadre du diplôme national du brevet : l'arrêté du 9 juillet 2009 publié au J.O. n° 170 du 25 juillet 2009 instaure un oral d'histoire des arts comme composante de l'évaluation du diplôme national du brevet.

Chaque établissement dispose d'une grande liberté pour construire le(s) projet(s) d'enseignement de l'histoire des arts, dans le respect des contraintes fixées réglementairement : domaines artistiques, thématiques, périodes historiques propres à chaque niveau.

La conception de ce(s) projet(s) dépend autant des ressources offertes par le patrimoine artistique local que des projets des professeurs des différentes disciplines, spécifiques à chaque établissement.

Fondements de l'évaluation

L'évaluation de l'histoire des arts permet de vérifier les connaissances et les capacités acquises par l'élève.

Les connaissances

En relation avec les thématiques étudiées pendant l'année de troisième, l'élève maîtrise :

- la connaissance d'œuvres appartenant aux grands domaines artistiques ;
- des repères historiques, géographiques et culturels lui permettant de situer les œuvres dans le temps et l'espace ;
- des éléments de vocabulaire spécifique aux grands domaines artistiques ;
- des notions de base sur les techniques de production des œuvres.

Les capacités

Sur la base de ces connaissances, l'élève est capable :

- de situer des œuvres dans le temps et dans l'espace ;
- d'identifier les éléments constitutifs de l'œuvre d'art (ses formes, les techniques de production, ses significations, ses usages, etc.) :
- de discerner entre les critères subjectifs et objectifs de l'analyse ;
- d'effectuer des rapprochements entre des œuvres à partir de critères précis (lieu, genre, forme, thème, etc.).

Définition de l'évaluation pour les candidats au diplôme national du brevet (D.N.B.) scolarisés en collège et en lycée professionnel

L'évaluation de l'histoire des arts prend appui sur un travail à dimension historique, artistique et culturelle défini et organisé par l'équipe enseignante en conformité avec l'esprit de l'enseignement de l'histoire des arts. Toutes les disciplines, mais en premier lieu celles constitutives de la culture humaniste, y contribuent et visent à développer la curiosité et la créativité artistiques des élèves, à aiguiser leurs capacités d'analyse d'une œuvre d'art, à les aider à se construire une culture personnelle et à prendre conscience des métiers et des formations liés à ces pratiques artistiques et culturelles. Ce travail porte sur la période historique inscrite au programme d'histoire de troisième. Ce cadre chronologique doit prendre en compte les ruptures ou les dialogues que les œuvres de cette époque provoquent avec les mouvements artistiques précédents ou contemporains.

L'évaluation, organisée dans l'établissement, prend la forme d'un oral dont la durée est de quinze minutes maximum. Ses modalités sont définies par l'équipe pédagogique. Elles sont fonction du contexte de chaque établissement et des choix pédagogiques qui y sont exercés.

L'évaluation est organisée sous l'autorité du chef d'établissement dans le cadre de l'emploi du temps des élèves au sein d'une séquence pédagogique menée par un des professeurs associés à l'enseignement de l'histoire des arts. Elle s'effectue au moment jugé opportun par les professeurs concernés et prend la forme d'un entretien oral mené par un binôme de professeurs comportant au moins un professeur d'un enseignement artistique ou d'histoire. Les modalités de cette évaluation peuvent être diverses. Elles dépendent des démarches pédagogiques adoptées par les professeurs.



L'entretien oral peut :

- concerner un ou plusieurs élèves ;
- porter sur tout objet d'étude abordé durant l'année (par exemple : une ou plusieurs œuvres d'art du patrimoine national ou mondial, le travail d'un artiste dont l'œuvre fait partie du patrimoine national ou mondial, un mouvement artistique, un élément du patrimoine local, une manifestation artistique ou culturelle, etc.) ;
- s'appuyer sur un ou plusieurs document(s) proposé(s) par les examinateurs ou bien sur une réalisation (personnelle ou collective) effectuée en classe dans le cadre de l'enseignement de l'histoire des arts (dossier, diaporama, D.V.D., dessins, schémas, exposition, création...).

L'évaluation donne lieu à une note sur 20 points, affectée d'un coefficient 2. Ces points sont pris en compte pour l'attribution du diplôme et d'une mention, selon le décompte des points obtenus par le candidat, tel qu'il est fixé par l'article 2 de l'arrêté du 9 juillet 2009 publié au J.O. n° 170 du 25 juillet 2009.

Définition de l'évaluation pour les candidats au D.N.B. individuels ou scolarisés au CNED

L'évaluation de l'histoire des arts prend la forme d'une épreuve écrite de trente minutes. Elle prend appui sur un document (visuel, textuel ou sonore) en référence à la période historique inscrite au programme d'histoire de troisième. Le candidat répond, par écrit, à des questions visant à analyser et commenter l'œuvre présentée.

Dispositions particulières prévues pour la session 2010

L'enseignement de l'histoire des arts est obligatoire pour tous les niveaux (6ème, 5ème, 4ème, 3ème) à la rentrée 2009. Pour la session 2010 du diplôme national du brevet, l'oral d'évaluation fait l'objet d'une expérimentation dans tous les collèges et les lycées professionnels préparant au diplôme national du brevet. Les candidats au diplôme national du brevet peuvent demander à présenter cet oral au titre de l'enseignement optionnel mentionné à l'article 4 de l'arrêté du 18 août 1999. Ainsi les points au-dessus de la moyenne de 10 sur 20 sont alors pris en compte pour l'attribution du brevet.

Accompagnement des équipes

En septembre 2009, une action du programme national de pilotage a initié les formations à mettre en place. En 2009-2010 elles seront déclinées pour chaque académie selon des modalités qui vous seront précisées ultérieurement. Des outils mis en ligne sur le site Éduscol, préparés par l'inspection générale de l'Éducation nationale en coordination avec les partenaires délégués par le ministère de la Culture, viendront compléter l'information des enseignants.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement et par délégation, Le directeur général de l'enseignement scolaire Jean-Louis Nembrini



Organisation générale

Administration centrale du MEN et du MESR

Attributions de fonctions

NOR: MENA0900886A

RLR: 120-1 arrêté du 8-10-2009 MEN - SAAM A1

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987, modifié par décret n° 2005-124 du 14-2-2005 ; décret n° 2007-991 du 25-5-2007 ; décret n° 2007-1001 du 31-5-2007 ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 17-5-2006 modifié du 23-5-2006 modifié

Article 1 - L'annexe F de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- DREIC 1

Sous-direction des relations internationales

Judikael Regnaut, administrateur civil, adjoint au sous-directeur à compter du 1er septembre 2009

- STSI C3

Bureau de la formation et de la qualité

Au lieu de : Jean-Paul Bellier

Lire : Marie-Christine Milot, professeure agrégée, chef de bureau à compter du 1er septembre 2009 Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 octobre 2009 Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et par délégation, Le secrétaire général Pierre-Yves Duwoye



Organisation générale

Déconcentration administrative

Délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux I.A.-D.S.D.E.N., en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du MEN

NOR: MENH0911468A

RLR: 140-2q

arrêté du 25-9-2009 - J.O. du 6-10-2009

MEN - DGRH C 1-2

Vu code de l'Éducation ; loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 85-899 du 21-8-1985 modifié ; arrêté du 11-9-2003

Article 1 - Le dernier alinéa de l'article 1 er de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé est supprimé.

Article 2 - Au deuxième alinéa de l'article 2 du même arrêté, les mots : « à l'exception des médecins de l'Éducation nationale non titulaires recrutés en application de l'article 4 de cette même loi » sont supprimés.

Article 3 - Le 6° de l'article 3 du même arrêté est ainsi rédigé :

« 6° Application des sanctions disciplinaires prévues au titre X du décret du 17 janvier 1986 susvisé; »

Article 4 - Le 2° de l'article 4 du même arrêté est ainsi rédigé :

« 2° L'application des sanctions disciplinaires prévues au titre X du décret du 17 janvier 1986 susvisé. » Article 5 - Le 3° de l'article 5 du même arrêté est ainsi rédigé :

« 3° L'application des sanctions disciplinaires prévues au titre X du décret du 17 janvier 1986 susvisé; » Article 6 - Il est ajouté à l'article 6 du même arrêté deux alinéas ainsi rédigés :

« 10° Mise à disposition conformément aux dispositions de l'article 33-1 du décret 17 janvier 1986 susvisé : 11° Octroi d'un congé de mobilité conformément aux dispositions de l'article 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ».

Article 7 - Le directeur général des ressources humaines du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 2009 Le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, Luc Chatel



Organisation générale

Propriété intellectuelle

Mise en œuvre dans les écoles du contrat du 25 septembre 2008 sur la reproduction par reprographie d'œuvres protégées

NOR: MENE0915294C

RLR: 180-1

circulaire n° 2009-142 du 8-10-2009 MEN - DGESCO B1-1 ; B3-3 ; A1-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale

La prise en charge par l'État des crédits dus en contrepartie de la reproduction par reprographie à usage pédagogique d'œuvres protégées dans les écoles publiques et privées sous contrat a été introduite par le législateur dans la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales - article L. 211-8 du code de l'Éducation. (On entend par œuvres protégées, au sens de l'article 112-2 du code de la propriété intellectuelle, toute œuvre originale, qu'il s'agisse des œuvres de l'esprit elles-mêmes - l'œuvre d'un auteur, par exemple, le texte d'un roman -, mais aussi des supports permettant la diffusion de ces œuvres lorsqu'ils enrichissent l'œuvre originale - l'œuvre d'un éditeur, par exemple typographie, illustrations, commentaires, etc. La durée de cette protection est, pour l'auteur, de 70 ans après son décès et, pour l'éditeur, de 70 ans après la publication de l'œuvre.)

En application de ces dispositions, et pour faire suite au contrat passé le 20 mai 2005 et arrivé à expiration le 31 décembre 2007, un nouvel accord a été signé le 25 septembre 2008 entre l'État, le centre français d'exploitation du droit de copie (C.F.C.) et la société des éditeurs et auteurs de musique (S.E.A.M.) pour couvrir la période allant du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2010. Comme le précédent, ce contrat fixe les redevances forfaitaires dues en contrepartie de la reproduction d'œuvres protégées dans les écoles et définit, dans le respect du code de la propriété intellectuelle, les conditions d'usage de cette reproduction. (Le C.F.C. et la S.E.A.M. sont les organismes agréés par arrêtés du 13 juillet 2006 et du 14 août 2006.)

La présente circulaire appelle l'attention des directeurs d'écoles et des enseignants sur la nécessité de limiter l'usage des photocopies et précise le nouveau dispositif contractuel adopté, qui est joint en annexe. Elle **abroge** la circulaire n° 2005-164 du 19 octobre 2005 relative à la mise en œuvre dans les écoles du contrat du 20 mai 2005 sur la reproduction par reprographie d'œuvres protégées.

1 - La limitation du recours à la reprographie

1.1 Rappel des recommandations

Le contrat permet de répondre à une revendication des auteurs et des éditeurs qui identifient souvent la prolifération de photocopies, n'indiquant parfois même pas les références du document original, à une absence de reconnaissance de leur création et à un manque de respect pour les supports de diffusion réalisés. Elles les privent également d'une partie des revenus qui sont le fruit de leur travail.

Il conduit également à limiter l'usage intensif des photocopies dans les pratiques pédagogiques pour les œuvres protégées, dont font partie les manuels ou fichiers pédagogiques, sauf indications contraires sur quelques publications qui autorisent explicitement la reprographie pour un usage collectif scolaire. Même dans ce cas, il est essentiel, d'un point de vue pédagogique, de limiter le recours à l'usage de telles copies en préférant l'utilisation de documents originaux et en sollicitant davantage l'activité des élèves, en particulier pour tout ce qui relève de la production écrite ou graphique.

À l'école élémentaire, pour la lecture, les supports les plus légitimes et les plus intéressants pour les élèves demeurent les livres (de littérature ou documentaires) ainsi que les manuels scolaires. Ces derniers, supports de lecture et de travail, sont des objets culturels complexes dont le bon usage requiert un apprentissage dès l'école primaire. Tous ces ouvrages sont également des intermédiaires entre l'école et les familles qui contribuent à valoriser les apprentissages scolaires.

Les textes destinés à être mémorisés ou à servir de références (résumés ou synthèses de leçons ou d'activités produits collectivement, etc.) constituent des occasions pertinentes, parce que fonctionnelles, de copie ou de dictée. Dans ces situations, tous les élèves sont amenés à écrire dans les divers champs disciplinaires. Cela leur permet d'acquérir des compétences pratiques et une vitesse d'écriture qui leur seront très utiles tout au long de la scolarité. Ils apprennent ainsi à organiser leur production, à la présenter de manière pertinente. Cette activité a, en elle-même, une valeur formatrice que l'on ne doit pas négliger.

Il en va de même des représentations graphiques, personnelles ou conventionnelles, qui constituent des moments importants de l'apprentissage dans diverses disciplines, et parfois même des objectifs de ces apprentissages (en géométrie ou en géographie par exemple).



À l'école maternelle, les apprentissages exigent rarement le recours à des supports photocopiés. À ce niveau de la scolarité, les acquisitions se font par des jeux, par des manipulations, dans des activités animées par l'enseignant, dans des échanges langagiers à propos des activités et des lectures, dans des situations de production graphique, ou d'écriture pour les plus grands. À l'école maternelle, où la notion d'exercice écrit n'a guère de sens, les « fiches d'exercices » n'ont que peu d'intérêt.

1.2 Étude des résultats de l'enquête 2007-2008

Cette étude fait apparaître un recours très exagéré à la reprographie tant en école maternelle (moyenne de 25,8 pages par élève et par an) qu'en école élémentaire (moyenne de 54,2 pages par élève et par an). Elle révèle un problème pédagogique qui a des incidences d'ordre budgétaire.

1.3 Préconisations nouvelles

Les résultats de l'étude ont conduit à revaloriser, par rapport aux précédents accords, les redevances forfaitaires dues par le ministère de l'Éducation nationale en contrepartie de la reprographie d'œuvres protégées. Néanmoins, le C.F.C. et la S.E.A.M. ont accepté de modérer leurs exigences tarifaires à la condition que le ministère de l'Éducation nationale s'engage plus fortement dans le contrôle et la limitation de ces pratiques.

À l'école élémentaire, une exigence nouvelle est introduite, le nombre moyen de photocopies d'œuvres protégées est limité à 40 pages par élève et par an. En effet, au-delà de 40 pages par élève et par an, un avenant à la convention devra être signé revalorisant à nouveau les montants des redevances.

Ce seuil étant nettement inférieur au nombre de photocopies par élève constaté par l'étude, il est donc indispensable de réduire fortement la reprographie d'œuvres protégées. C'est pourquoi, dans l'intérêt même des élèves, il convient de transmettre aux enseignants des consignes explicites et fermes de modération en la matière. En ce qui concerne l'école maternelle, il est nécessaire de réduire dans une proportion similaire à celle appliquée à l'école élémentaire, soit d'environ 20 %, la reproduction par reprographie d'œuvres protégées. Cette préconisation n'étant pas expressément prévue dans le contrat, il appartient aux inspecteurs de l'Éducation nationale d'en expliquer la portée pédagogique et de veiller à sa réelle mise en œuvre.

2 - La mise en œuvre du contrat

2.1 Portée de l'autorisation

La signature de ce contrat autorise l'école à effectuer des copies d'œuvres protégées, destinées uniquement à une utilisation qualifiée de « collective » à des fins exclusivement pédagogiques. Il s'agit donc de photocopies distribuées à un, plusieurs ou tous les élèves d'une classe dans le cadre des activités scolaires.

L'ampleur et le champ de l'autorisation accordée par le C.F.C. sont précisément définis aux articles 3 et 4 du contrat ci-joint. **En particulier :**

- Le nombre de copies, auparavant limité à 180 pages, est désormais limité à 100 copies d'une page de format A4 par an et par élève.
- Sur chaque copie d'une œuvre, doivent apparaître ses références bibliographiques.
- Lorsque des montages sont réalisés avec plusieurs extraits d'œuvres protégées sur une même feuille A4, quel que soit le nombre d'extraits d'œuvres protégées qui figurent alors sur cette feuille A4, une seule copie est comptabilisée. Chaque extrait doit toutefois être accompagné de ses références bibliographiques.

2.2 Cas de non-respect des conditions contractuelles

Le C.F.C. peut exercer des contrôles sur place pour s'assurer que le nombre de copies prévues par le contrat n'est pas dépassé. En application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle, le C.F.C. et la S.E.A.M. détiennent un pouvoir d'investigation qui permet à des agents assermentés de constater l'existence de reproductions par reprographie illicites, preuve tangible de contrefaçon. Les directeurs d'école ne sauraient s'opposer à l'exercice de leur mission. Si le C.F.C. constatait que le nombre de copies qui font l'objet d'un usage collectif excède les limites prévues au contrat (100 par élève et par an), des poursuites pourraient être déclenchées contre les enseignants euxmêmes en application de l'article L. 335-8 du code de la propriété intellectuelle.

C'est pourquoi, d'une part, il est demandé aux directeurs d'école de porter à la connaissance des enseignants le dispositif contractuel présenté dans cette circulaire, et d'autre part, il leur est recommandé de mettre en place un système de comptabilité des copies, chaque enseignant pouvant tenir sa propre comptabilité, pour en maîtriser le nombre. Par ailleurs, l'affiche fournie par le centre français d'exploitation du droit de copie indiquant aux usagers les limites de l'autorisation doit être placée à proximité du ou des photocopieurs.

2.3 Participation des écoles à l'enquête

L'enquête prévue par le contrat a pour objet de permettre au C.F.C. de disposer de données statistiques fiables afin de répertorier les auteurs et éditeurs dont les œuvres sont copiées et de leur redistribuer les redevances perçues. Une étude basée sur les résultats de l'enquête permet en outre d'identifier les pratiques pour établir, au terme de la période de trois ans, une tarification adaptée.

À cet effet, trois échantillons représentatifs des écoles primaires publiques et privées sous contrat d'association sont établis, permettant de procéder à l'enquête à trois périodes différentes de l'année. Ces échantillons sont renouvelés intégralement chaque année de la durée du contrat. La durée de cette enquête par échantillonnage est limitée à quatre semaines scolaires consécutives.



Pendant l'enquête, les écoles de l'échantillon dressent, sur des formulaires prévus à cet effet, l'inventaire précis des copies d'œuvres protégées effectuées à destination des élèves dans le cadre des activités scolaires. Le titre de l'œuvre reproduite, son auteur, son éditeur, ainsi que le nombre de copies réalisées devront être indiqués. Lorsqu'il s'agit d'un montage, et uniquement dans ce cas, l'enseignant ne remplit pas le formulaire, mais effectue une photocopie supplémentaire du document sur laquelle il indique le nombre d'exemplaires réalisés. Au terme de chaque enquête, les écoles concernées doivent remettre au C.F.C. les formulaires d'enquêtes complétés, auxquels elles joignent, le cas échéant, une photocopie de chacun des montages effectués.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement et par délégation, Le directeur général de l'enseignement scolaire, Jean-Louis Nembrini



Anneye

Contrat relatif aux reproductions par reprographie d'œuvres protégées dans les établissements d'enseignement du premier degré

entre

Le ministère de l'Éducation nationale, sis 110, rue de Grenelle, 75007 Paris, ci-après dénommé « le MEN », Représenté par monsieur le ministre, d'une part,

et

Le centre français d'exploitation du droit de copie,

société civile à capital variable immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° R.C.S. Paris D 330 285 875, agréée par arrêté du 23 juillet 1996 du ministre de la Culture, renouvelé par arrêtés du 17 juillet 2001 et du 13 juillet 2006, dont le siège est 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris, ci-après dénommé « C.F.C. »,

Représenté par son gérant, monsieur Jean Lissarrague,

La société des éditeurs et des auteurs de musique,

société civile à capital variable immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° R.C.S. Paris D 377 662 481, agréée par arrêté du 17 avril 1996 du ministre de la Culture, renouvelé par arrêtés du 26 juillet 2001 et du 14 août 2006, dont le siège est 175, rue Saint Honoré, 75001 Paris,

ci-après dénommée « S.E.A.M. »,

Représentée par son président, monsieur François Leduc,

d'autre part

Préambule

1. Le code de la propriété intellectuelle, qui définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants-droit ou ayants-cause, prévoit un mode de gestion collective du droit de reproduction par reprographie par des sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur agréées par le ministre de la Culture. Le C.F.C. et la S.E.A.M. ont été agréés par arrêtés du ministre de la Culture respectivement du 23 juillet 1996, renouvelé le 13 juillet 2006 et du 17 avril 1996, renouvelé le 14 août 2006, conformément aux articles L. 122-10 à L. 122-12 du code de la propriété intellectuelle.

À cet effet, ils ont la capacité de délivrer aux usagers, par convention, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils ont besoin.

Pour la mise en œuvre du présent contrat, la S.E.A.M. a confié au C.F.C. un mandat d'autorisation et de perception.

- 2. Pour leurs besoins pédagogiques, les écoles primaires (élémentaires et pré-élémentaires) sont conduites à réaliser ou à faire réaliser des reproductions par reprographie d'œuvres protégées françaises ou étrangères et à mettre à la disposition des personnels, notamment enseignants, et des élèves les moyens leur permettant de réaliser ces reproductions.
- 3. La reproduction par reprographie de publications protégées, y compris à des fins d'enseignement, constitue une exploitation de ces œuvres et donne droit à une rémunération des auteurs et des éditeurs.

L'utilisation de ces œuvres en méconnaissance des droits de propriété littéraire et artistique est de nature à porter atteinte à la création et à l'édition.

Soucieux du respect du droit des auteurs et conscients de l'intérêt pédagogique d'un recours raisonné à la photocopie, le MEN, le C.F.C. et la S.E.A.M. ont signé le 20 mai 2005 un dispositif contractuel qui permet aux écoles primaires publiques et privées sous contrat d'association de se conformer aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Pour faire suite à ce contrat, qui s'est appliqué du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2007, les parties ont élaboré un nouvel accord régissant les relations entre, d'une part, le MEN et, d'autre part, le C.F.C. et la S.E.A.M.

4. Dans le cadre du contrat susvisé, le MEN, le C.F.C. et la S.E.A.M. ont mené, au cours de l'année scolaire 2005-2006, une étude des pratiques en matière de reprographie d'œuvres protégées auprès d'un échantillon représentatif d'écoles. Ils retiennent de cette étude deux principaux résultats.

Pour les classes maternelles, le recours à la photocopie de publications protégées est une pratique observée à tous les niveaux, de façon significative. Néanmoins, les parties s'accordent sur la nécessité de compléter les résultats obtenus, tant du point de vue quantitatif que du point de vue qualitatif.

Pour les classes élémentaires, l'étude a permis d'observer un recours systématique, à un niveau élevé, à la reprographie d'extraits de publications protégées. Considérant que cette pratique a pris une trop grande ampleur, le MEN a décidé de mettre en œuvre une politique incitative privilégiant l'utilisation des documents originaux, en particulier les manuels scolaires, et limitant le recours à la copie d'œuvres protégées. Ainsi, dans le cadre du présent contrat, le MEN entend ramener à 40 pages par élève et par an en moyenne le volume de photocopies de



publications protégées considéré comme pertinent pour ce niveau d'enseignement. Pour ce faire, il met en œuvre différentes actions, en particulier auprès du personnel enseignant, de l'inspection, du rectorat, des communes...

5. En contrepartie de l'autorisation de réaliser des reprographies de publications, le MEN acquitte au C.F.C. une redevance annuelle destinée à rémunérer les ayants-droit dont les œuvres sont reprographiées.

En vertu de l'article L. 211-8 du code de l'Éducation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'État a la charge des droits dus en contrepartie de la reproduction par reprographie à usage pédagogique d'œuvres protégées dans les écoles primaires.

Pour les classes des établissements d'enseignement privés faisant l'objet d'un contrat d'association en application de l'article L. 442-5 du code de l'Éducation, le MEN prend en charge dans le cadre du présent contrat, dans les mêmes conditions que pour les écoles publiques, la redevance due pour la reprographie de publications protégées à des fins pédagogiques.

6. Pour la durée du présent contrat, et compte tenu des orientations visées au paragraphe 4 du présent préambule, la redevance est établie sous la forme d'une somme forfaitaire globale pour l'ensemble des élèves de niveau primaire concernés

Cependant, les parties soulignent le caractère transitoire du présent contrat et s'accordent pour que, lors du renouvellement de celui-ci, la redevance soit exprimée sous la forme d'un prix par élève, correspondant à un volume autorisé de copies de publications reçues au cours d'une année et tenant compte du tarif général de redevances du C.F.C.

- 7. Chaque année, des écoles publiques et privées sous contrat d'association sont désignées par le MEN pour faire partie des échantillons représentatifs prévus à l'article 6 du contrat et chargées d'effectuer les enquêtes sur les publications photocopiées à destination des élèves. Ces informations permettent au C.F.C. de reverser les redevances perçues aux ayants-droit dont les œuvres ont été effectivement copiées.
- 8. Durant la période d'application du présent contrat, l'étude des pratiques en matière de reprographie d'œuvres protégées dans les écoles est poursuivie de façon à permettre, d'une part, d'approfondir les données recueillies sur les usages du niveau pré-élémentaire et, d'autre part, de suivre l'évolution du recours à la photocopie dans les classes élémentaires.
- 9. D'une manière générale, le MEN, le C.F.C. et la S.E.A.M. conviennent que le dispositif adopté, pour fonctionner correctement, doit emporter l'adhésion de l'ensemble des écoles et des enseignants. Ils s'engagent donc à déployer les efforts nécessaires et à mobiliser les moyens dont ils disposent pour y parvenir.

En particulier, le MEN tient le C.F.C. et la S.E.A.M. informés des actions qu'il entreprend, conformément au paragraphe 4 du présent préambule.

Article 1 - Définitions

- **1.1** Par « reprographie » on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe. Les appareils concernés sont, notamment, les photocopieurs, les télécopieurs, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre en vue de la seule réalisation immédiate d'une copie papier identique à l'original.
- **1.2** Par « publications » ou « œuvres » on entend, au sens du présent contrat, les journaux, périodiques, livres, français ou étrangers, et la musique imprimée, protégés au sens du code de la propriété intellectuelle. Ces publications sont celles pour lesquelles le C.F.C. et la S.E.A.M. ont été désignés aux fins de gestion du droit de reproduction par reprographie qui y est attaché, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.
- **1.3** Par « école » on entend, au sens du présent contrat, les écoles primaires publiques et privées sous contrat d'association (tel que le définit l'article L. 442-5 du code de l'Éducation).

Article 2 - Objet

Par le présent contrat, le C.F.C. autorise la réalisation et la diffusion de reproductions par reprographie d'œuvres protégées dans les écoles, dans le respect des droits de propriété intellectuelle des auteurs et des éditeurs. Le présent contrat définit les conditions dans lesquelles peuvent être réalisées et diffusées, pour les besoins pédagogiques des écoles, des reproductions par reprographie de pages de livres, de périodiques et de documents publiés, en application des dispositions des articles L. 122-4 et L. 122-10 du code de la propriété intellectuelle. Article 3 - Limites de l'autorisation

3.1 L'autorisation accordée par le présent contrat vise la reproduction à l'identique d'un original papier sur support papier.

Lorsque l'appareil de reprographie recourt à la numérisation, le fichier numérique généré ne peut faire l'objet que du stockage technique temporaire nécessaire à la production directe de la copie papier. Toute conservation de fichiers numériques d'extraits d'ouvrages, d'œuvres de musique imprimée ou d'articles de presse reproduits par reprographie conformément à l'article 1.1 ci-dessus n'est pas autorisée au titre du présent contrat.

- **3.2** Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le C.F.C. peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants-droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du MEN.
- **3.3** La liste des œuvres dont le C.F.C. ne peut autoriser la reproduction par reprographie est annexée au présent contrat (Annexe 1). Le C.F.C. la met à jour en tant que de besoin. Toute modification apportée à cette liste est prise en compte par le MEN dans les six mois de sa notification.



- 3.4 Les reproductions que les écoles effectuent, ou font effectuer, conformément au présent contrat tiennent compte des limitations suivantes :
- dans le cas des livres et de la musique imprimée, le nombre de pages reproduites ne peut excéder, par acte de reproduction, 10 % du contenu de l'œuvre ;
- dans le cas des journaux et des périodiques, le nombre de pages reproduites ne peut excéder, par acte de reproduction, 30 % du contenu rédactionnel d'un numéro de la publication.
- 3.5 Le nombre de pages de reproduction par reprographie d'œuvres protégées ne peut excéder, au cours d'une année scolaire, 100 pages par élève. Ce nombre constitue un maximum absolu au-delà duquel les personnes responsables de la diffusion des photocopies seront considérées comme s'étant placées en dehors du présent contrat. **3.6** La page de reproduction par reprographie s'entend d'une page de format A4.
- 3.7 Toute reproduction effectuée dans des conditions ne respectant pas les définitions, conditions et limites d'autorisation expressément prévues par le présent contrat ne saurait être considérée comme autorisée par le C.F.C. au titre du présent contrat.

Article 4 - Conditions de reproduction

- 4.1 L'école ne peut reproduire, ou faire reproduire, que les publications qu'elle détient licitement, soit à la suite d'un achat, soit à la suite d'un don ou d'un service dont elle peut bénéficier.
- 4.2 Toute page de format A4 peut reproduire intégralement ou partiellement un ou plusieurs articles de presse, une ou plusieurs pages de livre, une ou plusieurs pages de musique imprimée.
- 4.3 Les reproductions que l'école effectue ou fait effectuer doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque œuvre.
- 4.4 L'école doit placer et maintenir, en évidence à proximité du ou des photocopieurs mis à la disposition des personnels, notamment enseignants, et des élèves, une affiche fournie par le C.F.C., indiquant aux usagers les limites de l'autorisation accordée par le présent contrat.

Article 5 - Conditions financières

- 5.1 Détermination de la redevance
- 5.1.1 Le MEN acquitte au CFC une redevance destinée à rémunérer les auteurs et les éditeurs des œuvres reproduites. En raison du caractère transitoire du présent accord, les parties conviennent d'une tarification spécifique. 5.1.2 La redevance due par le MEN, au titre des reproductions à finalité pédagogique effectuées et diffusées par les écoles, est exprimée sous la forme d'un prix global dont le montant est fixé chaque année comme suit :
- pour l'année 2008, le montant de la redevance est établi à 6 200 000,00 euros T.T.C.,
- soit 0,4 millions d'euros pour les classes maternelles et 5,8 millions d'euros pour les classes élémentaires ;
- pour l'année 2009, le montant de la redevance est établi à 6 950 000,00 euros T.T.C.,
- soit 0,95 million d'euros pour les classes maternelles et 6 millions d'euros pour les classes élémentaires ;
- pour l'année 2010, le montant de la redevance est établi à 7 700 000,00 euros T.T.C.,
- soit 1,6 million d'euros pour les classes maternelles et 6,1 million d'euros pour les classes élémentaires. Ces montants ont été établis, pour les classes élémentaires, en considérant l'objectif pédagogique fixé par le MEN d'une moyenne de 40 pages de copies par élève et par an et pour les classes maternelles, à partir d'une estimation forfaitaire.
- 5.1.3 Comme précisé à l'article 8 du Préambule du présent contrat, le MEN et le C.F.C. effectuent chaque année scolaire une évaluation des pratiques des écoles pour suivre l'évolution du recours à la copie de publications protégées. Les résultats de cette évaluation sont communiqués au MEN par le C.F.C. au plus tard au mois de janvier suivant. Si les résultats de cette évaluation montraient une différence significative, soit supérieure à 20 %, entre les pratiques effectives du recours à la copie de publications protégées et l'objectif de 40 pages par élève et par an à l'école élémentaire fixé à l'article 4 du Préambule, un avenant fixant un niveau de redevance tenant compte de cette différence et, le cas échéant, prévoyant des mesures visant à infléchir le niveau de consommation serait discuté entre

Ces dernières s'engagent à conclure cet avenant dans les cinq mois qui suivent la communication par le C.F.C. des résultats de l'évaluation des pratiques.

5.2 Conditions de règlement

5.2.1 La redevance due par le MEN est financée sur les crédits de la mission enseignement scolaire, ouverts pour 2008, 2009 et 2010 au budget du ministère de l'Éducation nationale. Elle est imputée :

- pour ce qui concerne les écoles privées sous contrat, sur les crédits du programme « enseignement privé du premier et du second degré » B.O.P. central D.A.F. (139 01 C), article de regroupement 02;
- pour ce qui concerne les écoles publiques, sur les crédits du programme « enseignement scolaire public du premier » B.O.P. central D.G.E.S.C.O. (140 1 C), article de regroupement 02.
- 5.2.2 Le C.F.C. facture chaque année au mois de mars la redevance due par le MEN. Ce dernier la règle par mandatement administratif dans les 45 jours. Pour l'année 2008, la facture sera transmise au MEN au mois de septembre. 5.2.3 Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le MEN conformément au présent contrat fait courir de plein droit, et sans formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du C.F.C.. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de deux points.



Article 6 - Enquêtes pour l'identification des œuvres reproduites

6.1 Pour permettre au C.F.C. de redistribuer les redevances perçues en application du présent contrat aux auteurs et aux éditeurs des œuvres reproduites, le MEN définit les conditions dans lesquelles les écoles participent aux enquêtes nécessaires à l'identification des publications photocopiées.

Les services compétents du MEN sont chargés de suivre la bonne mise en œuvre des enquêtes auprès des écoles sollicitées, conformément à l'article 6.2 ci-dessous. En cas de problème avec une école, le C.F.C. en informe lesdits services.

- **6.2** Ces enquêtes sont effectuées, chaque année, auprès de trois échantillons représentatifs d'écoles primaires publiques et privées sous contrat d'association, renouvelés chaque année, arrêtés conjointement par le MEN et le C.F.C., en concertation, pour les établissements privés, avec des représentants de ces derniers. Ces enquêtes sont d'une durée de quatre semaines de cours consécutives.
- **6.3** Le MEN transmet au C.F.C., au début du mois de mai de chaque année, la liste et les coordonnées des écoles retenues pour l'enquête, selon une méthode de tirage aléatoire permettant l'obtention des trois échantillons représentatifs. L'impossibilité pour un établissement désigné de participer à l'enquête emporte la désignation d'un autre établissement de caractéristiques équivalentes.

Dans l'hypothèse où le MEN ne transmettrait pas tout ou partie de ladite liste, le C.F.C. pourrait procéder lui-même à l'établissement de cette liste.

- **6.4** L'école désignée pour faire partie d'un échantillon communique au C.F.C. le volume et la nature des photocopies d'œuvres protégées réalisées pendant la période d'enquête, ventilées par titre de publication. Ces informations sont fournies sous une forme, définie par le C.F.C. et le MEN, qui respecte l'anonymat des personnels et des élèves.
- **6.5** Ces informations, qui sont communiquées au C.F.C. à la fin de la période d'enquête, permettent aux parties de disposer de données statistiques fiables.
- **6.6** Le C.F.C. traite ces informations de façon confidentielle. Elles ne peuvent être transmises par le C.F.C. qu'aux auteurs et aux éditeurs dont les publications ont été reproduites et ce uniquement pour les reproductions qui les concernent. Article 7 Étude des pratiques reprographiques des écoles
- **7.1** Conformément au paragraphe 8 du Préambule ci-dessus, le MEN, le C.F.C. et la S.E.A.M. effectuent, au cours de la période d'application du présent contrat, les analyses et études nécessaires des pratiques des écoles en matière de reprographie d'œuvres protégées, en distinguant les classes maternelles et élémentaires.
- **7.2** L'étude est basée sur l'analyse des données d'enquêtes réalisées par un échantillon représentatif d'écoles, telles que prévues à l'article 6 du présent contrat, pendant une année scolaire.

La méthode d'analyse retenue est analogue à celle mise en œuvre pour l'étude réalisée dans le cadre du contrat signé le 20 mai 2005 entre le MEN, le C.F.C. et la S.E.A.M. Elle consiste à identifier les catégories de publications reproduites ainsi qu'à déterminer le nombre moyen de pages de copies d'œuvres protégées distribuées à un élève au cours d'une année scolaire.

Pour les classes élémentaires, cette étude est menée au cours de chaque année scolaire. Les résultats sont régulièrement communiqués aux parties de façon à suivre l'évolution des pratiques des écoles dans la durée. Pour les classes maternelles, cette étude doit être complétée par une étude plus qualitative dont les modalités seront définies par les parties.

7.3 L'ensemble des informations recueillies dans le cadre de ces études doit permettre de déterminer, pour le prochain contrat, un barème de redevance adapté.

Ce prix s'établira sous la forme d'un prix par élève et par an et sera fonction :

- du tarif général de redevances du C.F.C. et des conditions tarifaires appliquées par ce dernier pour le secteur éducatif ;
- du volume de copies d'œuvres protégées remises aux élèves, observé dans les écoles.

Le MEN, le C.F.C. et la S.E.A.M. s'engagent à discuter des modalités d'élaboration de ce barème de redevances adapté au plus tard à compter du second semestre de l'année 2009, afin d'en arrêter les montants pour le premier semestre 2010.

Article 8 - Contrôle des déclarations et des pratiques

Conformément à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle, le C.F.C. se réserve le droit de vérifier la bonne application du présent contrat au niveau des écoles.

Le C.F.C. s'engage à ce que ces vérifications ne perturbent pas le fonctionnement des services des établissements et à respecter la confidentialité des informations obtenues.

Le MEN s'engage à informer les responsables d'établissement que les agents assermentés du C.F.C. doivent pouvoir accéder à tout document ou appareil permettant la vérification desdites informations.

Article 9 - Garantie du MEN

Le C.F.C. garantit le MEN et les écoles publiques et privées sous contrat d'association contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie d'une œuvre reproduite conformément aux stipulations du présent contrat. À cet effet, le MEN s'engage à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le C.F.C. dans les quinze jours suivant la réception de la réclamation.

En cas d'assignation fondée sur le droit de la propriété littéraire et artistique portant sur des reproductions réalisées conformément au présent contrat, le MEN s'engage à :

- appeler en cause le C.F.C. en qualité de garant et à souffrir qu'il soulève les moyens utiles à sa défense ;



- accepter que le C.F.C. négocie le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense à la charge du MEN.

Au titre de la présente garantie, le C.F.C. s'engage à rembourser au MEN tous frais engagés pour sa défense qui auront été préalablement soumis à son accord avant engagement, et à prendre en charge l'intégralité des sommes que le MEN aurait éventuellement été condamné à verser.

Article 10 - Résiliation

Dans le cas où l'une des parties serait défaillante dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, l'autre partie pourrait mettre fin à celui-ci après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, pour lui permettre de régulariser sa situation.

Article 11 - Durée

11.1 Le présent contrat entre en vigueur le 1er janvier 2008 et prend fin le 31 décembre 2010.

11.2 Le MEN, le C.F.C. et la S.E.A.M. s'engagent à faire un bilan d'application du présent contrat et à arrêter les modalités de la poursuite de leurs relations contractuelles six mois au moins avant la date d'expiration du présent accord.

Fait à Paris, le 25 septembre 2008 en quatre exemplaires originaux. Le MEN Visa du contrôleur financier Le C.F.C. Jean Lissarrague La S.E.A.M. François Leduc

Annexe 1 au contrat relatif aux reproductions par reprographie d'œuvres protégées dans les établissements d'enseignement du premier degré

Liste des œuvres et des catégories d'œuvres interdites de reproduction par reprogaphie

Liste des œuvres interdites de reproduction au titre du droit moral de l'auteur

■ Néant

Liste des œuvres interdites de reproduction

- Les manuels d'utilisation de logiciels
- Les études de marché
- Les matériels d'orchestre en location
- Les œuvres de musique de concours et d'examen

Annexe 2 au contrat relatif aux reproductions par reprographie d'œuvres protégées dans les établissements d'enseignement du premier degré

Tarif général de redevances du C.F.C., par page de format A4, par catégorie de publications (au 1er janvier 2008)

Livre

- L.1 Livres de poche 0,0305 euros H.T.
- L.2 Livres scolaires et parascolaires 0,0686 euros H.T.
- L.3 Littérature générale 0,0838 euros H.T.
- L.4 Livres universitaires et professionnels 0,0915 euros H.T.
- L.5 Livres pratiques 0,1067 euros H.T.
- L.6 Livres professionnels en sciences et médecine 0,1372 euros H.T.
- L.7 Livres fortement illustrés 0,1982 euros H.T.

Presse

- P.1 Presse grand public grande diffusion 0,0305 euros H.T.
- P.2 Presse grand public 0,0534 euros H.T.
- P.3 Presse professionnelle 0,0686 euros H.T.
- P.4 Presse professionnelle et culturelle spécialisées 0,1296 euros H.T.
- P.5 Presse professionnelle en sciences et médecine 0,2897 euros H.T.
- P.6 Ouvrages professionnels scientifiques, techniques et médicaux à mise à jour périodique 0,6250 euros H.T.
- P.7 Lettres professionnelles à diffusion restreinte 0,7622 euros H.T.



Traitements et indemnités, avantages sociaux

Indemnités

Taux annuels des indemnités allouées aux agents comptables et gestionnaires des établissements d'enseignement

NOR: MENF0909658A

RLR: 211-3

arrêté du 23-9-2009 - J.O. du 3-10-2009

MEN - DAF C1

Vu décret n° 72-887 du 28-9-1972 modifié ; arrêté du 4-1-2008

Article 1 - Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté du 4 janvier 2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Classement des établissements	Taux au 1er janvier 2009 (en euros)
Première catégorie : établissements comptant moins de 1 001 points Deuxième catégorie : établissements comptant de 1 001 à 1 500 points Troisième catégorie : établissements comptant de 1 501 à 2 000 points Quatrième catégorie : établissements comptant de 2 001 à 2 500 points Cinquième catégorie : établissements comptant de 2 501 à 3 000 points Sixième catégorie : établissements comptant plus de 3 000 points, centres d'enseignement et de recherche de l'École nationale supérieure d'arts et métiers et écoles nationales d'ingénieurs	1 444 1 852 2 435 2 939 3 602 4 387

Article 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2009 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 2009

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement

et par délégation,

Le directeur des affaires financières

Michel Dellacasagrande

Pour le ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État

et par délégation,

Par empêchement du directeur du budget

Le sous-directeur

Rodolphe Gintz

Par empêchement du directeur général de l'Administration et de la Fonction publique

La sous-directrice

Myriam Bernard



Enseignement supérieur et recherche

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS « commerce international à référentiel commun européen »

NOR: ESRS0921720A

RLR: 544-4a

arrêté du 23-9-2009 - J.O. du 14-10-2009

ESR - DGESIP

Vu décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêté du 24-7-2007 modifié par arrêté du 24-7-2008

Article 1 - Les dispositions relatives à la liste des langues vivantes étrangères autorisées à l'examen du brevet de technicien supérieur « commerce international à référentiel commun européen » figurant à l'annexe V de l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La liste des langues autorisées est la suivante : anglais, allemand, arabe, chinois, espagnol, italien, portugais, russe, japonais. »

Article 2 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 2009 Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et par délégation, Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle Patrick Hetzel



Enseignement supérieur et recherche

Brevet de technicien supérieur

Groupements de spécialités pour l'évaluation ponctuelle en langue vivante étrangère, session 2010

NOR: ESRS0923072N

RLR: 544-4b

note de service nº 2009-1027 du 30-9-2009

ESR - DGESIP A

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chanceliers des universités ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; au directeur du service inter-académique des examens et concours ; au directeur du Centre national d'enseignement à distance ; aux chefs d'établissement

Référence : note de service n° 99-101 du 7-7-1999 modifiée

Le groupement 16 des spécialités de brevet de technicien supérieur pour l'évaluation ponctuelle en langue vivante étrangère défini dans la note de service n° 2009-1016 du 19 juin 2009 (réf. NOR ESRS0900282N) est modifié comme suit à compter de la session 2010 :

Groupe: 16 **Spécialités**:

- Analyses de biologie médicale
- Bio-analyses et contrôles
- Hygiène-propreté-environnement
- Industries céréalières
- Métiers de l'eau
- Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries
- Services et prestations des secteurs sanitaire et social

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et par délégation,

Pour le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle Le chef du service de la stratégie, de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle Alain Coulon



Enseignement supérieur et recherche

Brevet de technicien supérieur

Groupements de spécialités pour l'évaluation ponctuelle en mathématiques, session 2010

NOR: ESRS0923069N

RLR: 544-4b

note de service n° 2009-1028 du 30-9-2009

ESR - DGESIP A

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chanceliers des universités ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; au directeur du service inter-académique des examens et concours ; au directeur du Centre national d'enseignement à distance ; aux chefs d'établissement

Le groupement C de spécialités du brevet de technicien supérieur pour l'évaluation ponctuelle à l'épreuve de mathématiques pour la session 2010 défini dans la note de service n° 2009-1020 du 3 juillet 2009 publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche n° 31 du 27 août 2009 (réf. NOR ESRS0900302N) est modifié comme suit :

Groupement C - 14 spécialités :

- Agroéquipement
- Charpente-couverture
- Communication et industries graphiques
- Étude et réalisation d'outillages de mise en forme des matériaux
- Industries céramiques
- Industries céréalières
- Industries des matériaux souples (2 options)
- Industries papetières (2 options)
- Mise en forme des alliages moulés
- Mise en forme des matériaux par forgeage
- Productique bois et ameublement (2 options)
- Productique textile (4 options)
- Réalisation d'ouvrages chaudronnés
- Systèmes constructifs bois et habitat

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et par délégation,

Pour le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle Le chef du service de la stratégie, de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle Alain Coulon



Enseignements élémentaire et secondaire

Baccalauréat professionnel

Spécialité « production graphique »

NOR: MENE0921783A

RLR: 543-1

arrêté du 21-9-2009 - J.O. du 6-10-2009

MEN - DGESCO A2-2

Vu arrêté du 6-7-2009 modifiant arrêté du 16-5-2009

Article 1 - L'arrêté du 6 juillet 2009 susvisé est modifié comme suit :

- 1 Dans le titre, les mots : « spécialité production graphique » sont remplacés par les mots « spécialité production imprimée ».
- 2 Dans les visas, les mots : « Vu l'arrêté du 16 mai 2003 portant création du baccalauréat professionnel spécialité production graphique » sont remplacés par les mots: « Vu l'arrêté du 16 mai 2003 portant création du baccalauréat professionnel spécialité production imprimée ».

Article 2 - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2010.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 2009 Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, et par délégation, Le directeur général de l'enseignement scolaire Jean-Louis Nembrini



Enseignements élémentaire et secondaire

Actions éducatives

Journée franco-allemande du 22 janvier 2010

NOR: MENC0900890N

RLR: 554-9

note de service n° 2009-144 du 13-10-2009

MEN - DREIC B2 - DGESCO A1-6

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au doyen de l'inspection générale de l'Éducation nationale ; aux inspectrices générales et inspecteurs généraux de l'Éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux d'allemand ; aux inspectrices et inspecteurs de l'Éducation nationale ; aux déléguées et délégués académiques aux relations européennes et internationales et à la coopération ; aux chefs d'établissement ; aux directrices et directeurs d'école

À l'occasion de la célébration par le président de la République française et par le chancelier de la République fédérale d'Allemagne du quarantième anniversaire du Traité de l'Élysée, le 22 janvier 2003, il a été décidé que le 22 janvier serait chaque année, dans les deux pays, la « Journée franco-allemande ».

Cette journée doit être l'occasion de présenter les relations franco-allemandes et d'informer les élèves et leurs familles sur les programmes d'échanges et de rencontres ainsi que sur les possibilités d'études et d'emploi dans le pays voisin.

Elle doit contribuer également à la promotion de la langue du pays partenaire qui a fait l'objet d'un plan stratégique arrêté lors du conseil des ministres franco-allemand du 26 octobre 2004 (consultable sur www.eduscol.education.fr/allemagne).

Elle est enfin un levier pour une meilleure connaissance du pays partenaire. À ce titre, la Journée franco-allemande n'est pas réservée aux seuls élèves germanistes.

Elle est organisée chaque année avec le soutien de nombreux partenaires, dont l'Office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ), le Goethe-Institut, l'Association de développement de l'enseignement de l'allemand en France (A.D.E.A.F.), les Maisons franco-allemandes et de nombreuses entreprises qui peuvent accueillir des classes lors de la « Journée découverte » mise en œuvre par l'OFAJ.

Pour l'année 2010, comme en 2009, une thématique centrée sur l'apprentissage de la langue du partenaire a été retenue dans les deux pays :

- en France : « Mettez l'allemand dans votre jeu » ;
- en Allemagne : « Mettez le français dans votre jeu » (Bringt Französisch ins Spiel).

Le 22 janvier 2010 - et autour de cette date -, les écoles et les établissements scolaires sont invités à organiser des activités transversales faisant appel à la participation d'équipes pluridisciplinaires, mais aussi à des partenaires extérieurs, notamment : institutions et services culturels de la République fédérale d'Allemagne en France, acteurs du monde économique et culturel, médias allemands, germanophones présents dans l'environnement immédiat, assistants de langue, élèves ou étudiants ayant participé à un échange avec l'Allemagne, etc.

L'accent sera mis sur les avantages que procure la maîtrise de la langue du partenaire, dans une logique de diversification linguistique. L'intérêt de l'apprentissage de l'allemand comme première ou deuxième langue vivante sera notamment présenté lors des différents moments du cursus scolaire où se décide le choix d'une langue vivante étrangère. Les familles seront autant que possible associées aux actions organisées au sein des écoles et des établissements scolaires.

Une nouvelle version de la brochure de promotion de l'allemand, désormais intitulée « L'allemand, passeport pour l'avenir », sera diffusée à 1,6 million d'exemplaires en amont de la Journée franco-allemande et constituera l'un des outils privilégiés pour informer les élèves et les familles sur les raisons d'apprendre l'allemand.

Le logo figurant sur cette brochure peut être librement utilisé à l'occasion des actions conduites au sein des écoles et des établissements scolaires et téléchargé à cet effet sur le site intergouvernemental consacré à la promotion de la langue du partenaire : www.fplusd.org

On trouvera sur ce même site des informations et des ressources pédagogiques, ainsi que des liens vers d'autres sites utiles.

Des clips audiovisuels sur la langue du partenaire peuvent également être librement diffusés et téléchargés à partir de l'adresse suivante, sous la rubrique « Kit à télécharger » : http://www.education.gouv.fr/cid4105/cooperation-franco-allemande.htm.

Des informations sur la coopération franco-allemande dans le domaine scolaire sont accessibles à partir de cette même adresse.

Les fiches-actions élaborées à l'occasion des Journées franco-allemandes précédentes sont disponibles sur le site Éduscol: . www.eduscol.education.fr/allemagne.



Au cours du premier trimestre de l'année 2009-2010, les délégués aux relations européennes et internationales et à la coopération (D.A.R.E.I.C.) seront destinataires d'un questionnaire d'impact. Ils voudront bien le renseigner à partir des informations recueillies auprès des écoles et des établissements scolaires et le faire parvenir par courriel à la direction des relations européennes et internationales et de la coopération (<u>michel.tarpinian@education.gouv.fr</u>) pour le vendredi 26 février 2010, délai de rigueur.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement et par délégation, Le directeur du Cabinet Philippe Gustin



Enseignements élémentaire et secondaire

Actions éducatives

Actions éducatives en faveur de la langue française

NOR: MENE0900880C

RLR: 554-9

circulaire n° 2009-139 du 6-10-2009 MEN - DGESCO B2-3 / MCC / MAAP

Texte adressé aux préfètes et préfets de région ; aux directrices et directeurs régionaux des affaires culturelles ; aux directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ; aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur de l'académie de Paris ; aux services régionaux de la formation et du développement ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs de l'enseignement agricole ; aux inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux de lettres ; aux délégué(e)s académiques à l'éducation artistique et à l'action culturelle ; aux délégué(e)s académiques aux relations internationales et à la coopération ; aux chargés de mission académiques et coordinateurs départementaux « maîtrise de la langue » ; aux principales et principaux ; aux proviseures et proviseurs

Inscrite au cœur du socle commun de connaissances et de compétences, la maîtrise de la langue est au cœur des missions de l'École de la République. Savoir lire, écrire et parler le français conditionne l'accès à tous les domaines du savoir et l'acquisition de toutes les compétences.

C'est pourquoi, dans ses usages oraux et écrits, la maîtrise de la langue française est la première des priorités de l'École. Elle concerne l'ensemble des activités des élèves : les enseignements disciplinaires et les dispositifs transversaux, les actions éducatives proposées dans le cadre des projets de classe, d'école ou d'établissement ou encore les activités péri et postscolaires conduites en partenariat (dans le cadre des contrats éducatifs locaux ou des dispositifs de réussite éducative notamment), tout comme l'accompagnement éducatif défini par les circulaires n° 2007-115 du 13 juillet 2007 et n° 2008-080 du 5 juin 2008.

Opération nationale : « Dis-moi dix mots » - Thématique 2009-2010 : Dix mots « dans tous les sens »

« Dis-moi dix mots » est une opération nationale pilotée par le ministère de la Culture et de la Communication (délégation générale à la langue française et aux langues de France). Son objectif est de sensibiliser le grand public de façon ludique aux enjeux de la langue dans les différents secteurs de la société civile. Sur une période élargie d'octobre à mai, elle invite le public à célébrer notre langue, outil par excellence du lien social, de l'expression personnelle et de l'accès à la citoyenneté et à la culture.

Chaque année, dix mots sont choisis pour permettre de libérer l'imaginaire de ceux qui s'en emparent afin qu'ils s'expriment sur tous les modes : dix mots à dire, à écrire, à représenter, dix mots pour jouer, pour chanter, pour découvrir.

Ils sont l'occasion d'illustrer combien la langue est riche d'innovation, de poésie, d'inventivité.

En 2009-2010 seront mis à l'honneur dix mots « dans tous les sens » : « baladeur, cheval de Troie, crescendo, escagasser, galère, mentor, mobile, remue-méninges, variante, zapper ».

« Dans tous les sens » exprime l'idée que la langue française se métamorphose en permanence, s'enrichit régulièrement de mots nouveaux soit par création (comme baladeur ou remue-méninges), soit par emprunt à d'autres langues (comme crescendo, zapper ou escagasser), alors que des mots depuis longtemps en usage peuvent changer de sens et exprimer des réalités différentes dans le temps et dans l'espace (par exemple galère, mentor, mobile ou cheval de Troie). Le public sera convié, à travers ces dix mots, à entrer dans la « fabrique des mots », c'est-à-dire à découvrir comment ils se transforment, se façonnent et entrent dans le langage courant.

Des manifestations témoigneront de cet enrichissement tout au long de l'année et tout particulièrement à l'occasion de la journée internationale de la francophonie, le 20 mars 2010.

Un site internet http://www.dismoidixmots.culture.fr présentera, à la fin de l'année 2009, les définitions des dix mots retenus, des informations plus larges sur les néologismes, des idées d'animations et de jeux, des fiches pédagogiques, des outils à télécharger ainsi que l'ensemble des manifestations organisées autour des dix mots.

Les correspondants académiques concernés trouveront un relais actif auprès des directions régionales des affaires culturelles, qui pourront, notamment, leur fournir le matériel de la campagne précitée.

Tous les enseignants sont invités à se saisir de cette mise en scène de la langue pour proposer aux élèves diverses activités qui encourageront leur créativité : activités orales (contes, chansons, mises en voix, etc.) ou écrites (poèmes, nouvelles, essais, correspondances, scénarios, récits de vie, etc.).



« Le concours des dix mots »

Dans le cadre de l'opération « Dis-moi dix mots », un concours national est organisé pour la quatrième année consécutive. Il est destiné aux élèves des collèges, des lycées généraux et technologiques et des lycées professionnels, y compris ceux du réseau des établissements scolaires qui dépendent de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (A.E.F.E.) ou de la Mission laïque française.

Organisé en partenariat entre la délégation générale à la langue française et aux langues de France (D.G.L.F.L.F.) du ministère de la Culture et de la Communication, l'inspection générale de l'Éducation nationale (I.G.E.N.), la direction générale de l'enseignement scolaire (D.G.E.S.C.O.) du ministère de l'Éducation nationale, et la direction générale de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, avec l'appui des Lyriades de la langue française (centre de recherches, de ressources et d'activités sur la langue française à vocation éducative), ce concours invite les élèves à réaliser, à partir des dix mots, une production littéraire incluant une dimension artistique. Le travail sera collectif et n'excédera pas la dimension de la classe : une production ne peut émaner de plusieurs classes.

Les productions seront conçues en classe entre octobre 2009 et mars 2010

Pour les établissements de l'Éducation nationale, les professeurs de lettres seront à l'initiative des projets, sous l'impulsion des inspecteurs pédagogiques régionaux de lettres. Les enseignants d'autres disciplines pourront trouver toute leur place dans les différentes phases du travail.

Pour les établissements de l'enseignement agricole, les projets seront confiés à l'initiative des enseignants de lettres et d'éducation socioculturelle, dans le cadre des actions culturelles de l'établissement.

À partir des dix mots « dans tous les sens », l'appropriation par les enseignants sera libre : écritures brèves ou longues, références à différents domaines d'expression artistique (littéraire, pictural, musical, cinématographique, etc.), recherches lexicales autour des mots (étymologie, évolution sémantique, famille linguistique, associations de mots), récits, nouvelles, poèmes, dossiers, montages de textes, panneaux illustrés, documents numériques, jeux de mots et d'esprit, séries de mots, etc.

Toutes les passerelles interdisciplinaires et l'ensemble des dispositifs transversaux, tels que les itinéraires de découvertes, les classes à projet artistique et culturel ou les travaux personnels encadrés, les projets d'utilité sociale et d'initiative et de communication pour l'enseignement agricole pourront être exploités. Il pourra également être fait appel aux ressources dans et hors l'établissement : centres de documentation et d'information, cartes de ressources du réseau SCÉREN-C.N.D.P., bibliothèques publiques, médiathèques, sites, musées, etc.

Modalités du concours

Il est demandé que la production soit présentée sur support papier au format maximum 65x50 cm, dit « format raisin » (plusieurs feuillets possibles), ou sous forme de fichiers informatiques enregistrés sur cédérom (séquence de 5 minutes maximum). Un fichier sur cédérom est attendu également pour les réalisations sur papier, de façon à permettre un affichage des travaux des lauréats sur les sites de l'Éducation nationale et de ses partenaires.

Les œuvres ne seront pas retournées ; il convient donc de prévoir des copies pour l'établissement. Une fiche de préinscription téléchargeable sur le site Éduscol (où se trouve également le règlement de l'opération) devra être retournée **pour le 30 janvier 2010** (adresse sur fiche d'inscription).

Les réalisations seront adressées directement au comité de pilotage national, sans attendre une validation académique, avant le **30 mars 2010**, le cachet de la poste faisant foi. Elles devront obligatoirement être accompagnées d'une fiche de présentation (voir modèle joint au règlement sur le site Éduscol) à l'adresse suivante : « Concours des dix mots », ministère de l'Éducation nationale, inspection générale de l'Éducation nationale, groupe lettres, **110**, rue de Grenelle, **75357** Paris **07** SP.

Un jury composé de représentants des trois ministères concernés distinguera les réalisations les plus emblématiques qui seront récompensées en mai 2010, lors d'une cérémonie à Paris.

Les lauréats de l'année de référence ne concourent pas l'année suivante. Ils peuvent en revanche proposer leur réalisation la troisième année suivant l'année de référence.

Les valorisations académiques ne pourront se prévaloir du parrainage de l'opération qu'en se référant au palmarès national. Tout classement académique indépendant de ce palmarès ne pourra être présenté au titre de l'opération nationale.

Pour plus d'information, le règlement est publié sur les sites Éduscol, Éducnet et sur le site de l'opération « Dis-moi dix mots » (voir adresses ci-dessous).

Sites ressources au sujet de la langue française

- Site des dix mots : http://www.dismoidixmots.culture.fr mise en ligne prévue fin 2009
- Éduscol : http://www.eduscol.fr
- Éducnet : www.educnet.education.fr
- Délégation générale à la langue française et aux langues de France : http://www.dglflf.culture.gouv.fr



- Agence pour l'enseignement du français à l'étranger (A.E.F.E.) : http://www.aefe.fr
- Fédération internationale des professeurs de français : http://wwwdglflf.culture.gouv.fr site qui offre la possibilité de correspondances et d'échanges avec des classes de français à l'étranger
- École des lettres : http://www.ecoledeslettres.fr/index.htm
- Revue « Le français dans le monde »: http://www.fdlm.org
- Organisation internationale de la francophonie : http://www.fdlm.org
- Lyriades de la langue française : http://www.leslyriades.fr/comite.html

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Louis Nembrini

Pour le ministre de la Culture et de la Communication

et par délégation,

Le délégué à la langue française et aux langues de France

Xavier North

Pour le ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement et de la recherche

Marion Zalay



Enseignements élémentaire et secondaire

Actions éducatives européennes

Appel à propositions spécifique relatif à l'action Comenius de mobilité individuelle des élèves, année scolaire 2010-2011

NOR: MENC0923941C

RLR: 557-2

circulaire n° 2009-146 du 15-10-2009

MEN - DREIC 2A

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux inspectrices et inspecteurs de l'Éducation nationale de l'enseignement technique ; aux déléguées et délégués académiques à l'enseignement technique ; aux chefs des services académiques d'information et d'orientation ; aux déléguées et délégués académiques aux relations européennes et internationales et à la coopération ; aux chefs d'établissement ; aux enseignantes et enseignants ; aux conseillères et conseillers d'orientation

Union européenne

La présente circulaire renvoie à l'appel à propositions spécifique E.A.C./49/09 publié au Journal officiel des Communautés européennes le 19 février 2009. Elle entend encourager les académies et les établissements engagés - ou l'ayant été - dans des partenariats Comenius à s'impliquer dans une nouvelle action proposée par l'Union européenne. Cette action « Comenius de mobilité individuelle des élèves » fait partie du programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (2007-2013). Dotée d'un budget opérationnel de 2,6 millions d'euros pour 13 pays participants en 2010 (auxquels s'ajoutent 1,9 million d'euros pour les formations obligatoires prévues et 0,5 million d'euros pour les frais d'assurance), elle permettra à plus de 300 élèves français (et près de 1 200 élèves européens), dès l'année prochaine, de faire l'expérience d'une forme originale de mobilité scolaire conçue de manière à favoriser l'acquisition de compétences linguistiques et interculturelles, notamment, et à renforcer la coopération éducative et pédagogique entre les établissements partenaires.

Qui peut participer?

L'action « Comenius de mobilité individuelle des élèves » permet aux élèves de l'enseignement secondaire, âgés de quatorze ans au moins, d'effectuer un séjour de trois à dix mois dans un établissement et dans une famille d'accueil à l'étranger, sous réserve qu'ils étudient dans des établissements scolaires participant ou ayant participé à un partenariat scolaire Comenius.

Treize pays prendront part à cette action durant l'année scolaire 2010-2011 : l'Autriche, la Belgique (région germanophone), le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Italie, la Lettonie, le Luxembourg, la Norvège, la République tchèque et la Suède.

Calendrier

Les formulaires de candidature doivent être renseignés par l'établissement d'origine. Ils seront fournis par l'Agence nationale du pays dont ils dépendent (pour la France : l'Agence Europe Éducation Formation France).

- Date limite de dépôt des formulaires de candidature par les établissements d'envoi : le 1er décembre 2009.
- Résultats de la sélection des établissements d'envoi : mi-février 2010.
- Sélection des élèves : fin mars 2010.
- Sélection des familles d'accueil : fin avril 2010.
- Premiers départs : rentrée 2010/2011.

Financement

L'établissement, qui envoie un/des élève(s), recevra, en moyenne et par élève, une subvention globale de :

- 150 euros pour ses propres dépenses ;
- 500 euros pour les dépenses de l'établissement d'accueil ;
- une somme couvrant le coût du trajet aller et retour ainsi que 120 euros/mois en moyenne pour les frais personnels de l'élève :
- 120 euros pour la formation linguistique.

En outre, l'Agence nationale organisera sur ses propres fonds des sessions de formation pour les différents acteurs impliqués (élèves et adultes référents).

À noter : les familles d'accueil ne recevront pas de subvention.



L'ensemble des informations relatives à cette action est disponible sur le site de l'Agence Europe Éducation Formation France :

http://www.europe-education-formation.fr/comenius.php

Accompagnement des établissements

Les établissements intéressés peuvent obtenir de l'Agence Europe Éducation Formation France et de la D.A.R.E.I.C. du rectorat de l'académie dont ils dépendent les conseils et le soutien nécessaires à leur participation. Une réunion nationale d'information sur cette nouvelle action sera organisée à Paris le 4 novembre 2009. Pour y participer, les établissements intéressés sont invités à s'inscrire sur le site de l'Agence française. Cette nouvelle action de mobilité individuelle des élèves, à laquelle la France et 12 autres pays européens ont souhaité participer dès sa phase de lancement, mérite une attention particulière.

Le succès de cette action et, au-delà, le développement de la mobilité des jeunes constituent en effet - pour la France et pour l'Union européenne - un des moyens les plus efficaces d'améliorer leur insertion professionnelle et leur épanouissement personnel, tout en les sensibilisant à l'esprit européen.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement et par délégation,

La directrice des relations européennes et internationales et de la coopération Sonia Dubourg-Lavroff



Annexe

Rôle et responsabilités des Agences nationales en charge du programme Comenius

Agence nationale du pays d'envoi

- Promotion de l'action au niveau national
- Attribution des subventions aux établissements d'envoi
- Gestion du contrat signé avec les établissements d'envoi
- Renseignements et assistance aux établissements d'envoi
- Formation des élèves et des adultes référents des établissements d'envoi avant le départ
- Annulation ou suspension, avec l'accord de l'agence du pays d'accueil, du séjour d'un élève à l'étranger, à tout moment, lorsque la sécurité de l'élève est menacée ou lorsque l'élève ne respecte pas les règles du programme

Agence nationale du pays d'accueil

- Conseil aux établissements d'accueil pour la sélection des familles d'accueil et des adultes référents
- Renseignements et assistance aux établissements d'accueil
- Formation des élèves et des adultes référents des établissements d'accueil à leur arrivée
- Informations aux familles d'accueil, en particulier sur la protection des enfants et les procédures d'urgence
- Création de dossiers contenant des informations utiles sur les familles d'accueil
- Mise en place d'une structure d'assistance d'urgence

Rôle et responsabilités des établissements participants

Établissement d'origine

- Coordination générale
- Désignation d'un adulte référent au sein de l'établissement
- Sélection, préparation et suivi des élèves
- Participation obligatoire des adultes référents et des élèves en partance à la formation organisée par l'Agence nationale
- Mise en pratique en concertation avec l'établissement d'accueil des documents exigés (contrat d'études, code de conduite, plan d'action en cas de crise)
- Organisation des trajets allers et retours
- Prise en compte de la scolarité effectuée dans l'établissement d'accueil
- Gestion et répartition de la subvention accordée par l'Agence nationale
- Signature du contrat avec l'Agence nationale

Établissement d'accueil

- Coordination générale
- Désignation d'un adulte référent au sein de l'établissement
- Suivi et prise en charge des élèves tout au long de leur séjour
- Participation obligatoire des adultes référents et des élèves accueillis à la formation organisée par l'Agence nationale
- Sélection et suivi des familles d'accueil
- Mise en pratique en concertation avec l'établissement d'origine des documents exigés (contrat d'études, code de conduite, plan d'action en cas de crise)
- Organisation des transferts à l'arrivée et au départ des élèves
- Transmission à l'établissement d'origine des documents nécessaires à la prise en compte de la scolarité des élèves

Réciprocité non obligatoire mais souhaitable.



Personnels

Hygiène et de sécurité

Compte rendu synthétique de la réunion du comité central d'hygiène et de sécurité ministériel compétent pour l'enseignement scolaire

NOR: MENH0900859X

RLR: 610-8 réunion du 11-6-2009 MEN - DGRH C1-3

Le C.C.H.S. compétent pour l'enseignement scolaire s'est réuni le 11 juin 2009 sous la présidence de Thierry Le Goff, directeur général des ressources humaines.

Le procès-verbal de la séance du C.C.H.S. compétent pour l'enseignement scolaire du 9 février 2009 a été approuvé. Les représentants du personnel ont, dans des déclarations préalables, déploré que la santé des agents ne soit pas une priorité ni même un souci majeur pour le ministère de l'Éducation nationale. Ils ont en outre souligné le manque d'implication des recteurs d'académie et des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale, dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Ensuite, les points suivants ont été abordés :

Bilan de la prévention des risques professionnels de l'année 2008

Ce bilan repose sur :

- une enquête auprès des rectorats et des inspections académiques portant notamment sur les réunions des C.H.S.A. et C.H.S.D., la mise en place des documents réglementaires, les actions programmées et engagées dans les académies :
- l'étude de l'activité de 17 académies à partir de documents transmis (P.V. de C.H.S.A. et C.H.S.D., P.A.P., etc.) et de l'examen des sites internet académiques.

Rapport d'évolution des risques professionnels au C.T.P.M. année 2008

Ce document décrit l'évolution des risques professionnels dans les services et établissements du ministère de l'Éducation nationale et l'activité du C.C.H.S. compétent pour l'enseignement scolaire en 2008. Le rapport a reçu l'avis favorable du C.C.H.S.

Programme annuel de prévention pour l'année scolaire 2009-2010

Dans le contexte des négociations en cours pour une politique redynamisée en faveur de la santé et de la sécurité au travail dans la Fonction publique, les objectifs prioritaires de ce programme sont :

- I. La consultation régulière des comités d'hygiène et de sécurité
- II. L'organisation et la coordination du réseau des ACMO
- III. La poursuite de l'amélioration des conditions d'exercice et de fonctionnement de la médecine de prévention
- IV. La généralisation de la mise en place du suivi médical des agents ayant déclaré lors du recensement avoir été exposés activement aux poussières d'amiante
- V. La prévention des troubles psychosociaux

Le programme annuel de prévention a reçu l'avis favorable du C.C.H.S. Il est publié au Bulletin officiel de l'Éducation nationale.

Point d'étape sur les séminaires relatifs à l'amélioration des conditions d'exercice et de fonctionnement de la médecine de prévention

Le docteur Faibis, médecin conseiller technique des services centraux, présente les grandes lignes qui se dégagent des constats émanant des séminaires relatifs à l'amélioration des conditions d'exercice et de fonctionnement de la médecine de prévention qui se sont déroulés dans le cadre des travaux des C.H.S.A.

Informations diverses sur:

- Les réseaux PAS (prévention, aide et suivi)

Jean-Louis Garcia, responsable national de la M.G.E.N. présente ce dispositif.



- La pandémie grippale

Le docteur Faibis, médecin conseiller technique des services centraux, et Sylvain Merlen, directeur de projet auprès du secrétaire général du MEN et M.E.S.R., présentent ce point.

- Les commissions de réforme

Présentation des modifications introduites par le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière, publié au Journal officiel du 18 novembre 2008.

- Les groupes de travail

1er avril 2009 : Risques psychosociaux

19 mai 2009 : Mise en place des documents annuels

Tous ces points figurent au procès verbal de la réunion du C.C.H.S. compétent pour l'enseignement scolaire du 11 juin 2009. Ce document sera consultable sur le site www.education.gouv.fr/pid3/concours-emplois-et-carrieres.html à la rubrique « santé et sécurité au travail ».



Mouvement du personnel

Nomination

Inspecteur général de l'Éducation nationale

RLR: MENI0922280D

décret du 1-10-2009 - J.O. du 2-10-2009

MEN - IG

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; loi n° 84-834 du 13-9-1984 modifiée par lois n° 86-1304 du 23-12-1986 et n° 94-530 du 28-6-1994 ; décret n° 89-833 du 9-11-1989 modifié, notamment l'article 10, ensemble articles R* 241-3 à 241-5 du code de l'Éducation ; décret n° 94-1085 du 14-12-1994 ; avis favorable du 25-9-2009 de la commission chargée d'apprécier l'aptitude à exercer les fonctions d'inspecteur général ; le conseil des ministres entendu

Article 1 - Max Brisson est nommé inspecteur général de l'Éducation nationale (5ème tour).

Article 2 - Le Premier ministre et le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 2009 Nicolas Sarkozy Par le président de la République, Le Premier ministre François Fillon Le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement Luc Chatel



Mouvement du personnel

Nominations

Inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale et inspecteurs d'académie adjoints

NOR: MEND0917723D

décret du 1-10-2009 - J.O. du 3-10-2009

MEN - DE B1-2

Par décret du Président de la République en date du 1er octobre 2009 :

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale (I.A.-D.S.D.E.N.), dont le nom suit, est nommé, en la même qualité, dans le département ci-dessous désigné :

- Yonne : monsieur Claude Picano (département du Territoire de Belfort), à compter du 1er octobre 2009, en remplacement de Jean-Michel Hibon, admis à la retraite.

Les inspecteurs d'académie adjoint (I.A.A.) dont les noms suivent sont nommés inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale (I.A.-D.S.D.E.N.), dans les départements ci-dessous désignés :

- Sarthe : monsieur Emmanuel Roy (département du Rhône), à compter du 2 octobre 2009, en remplacement de Jean-Claude Rouanet, admis à la retraite ;
- Territoire de Belfort : Patrick Mellon (département du Pas-de-Calais), à compter du 1er octobre 2009, en remplacement de monsieur Claude Picano, muté.

L'inspecteur d'académie adjoint (I.A.A.) dont le nom suit est nommé en la même qualité, dans le département ci-dessous désigné :

- Rhône : monsieur André Duco (Paris second degré), à compter du 2 octobre 2009, en remplacement de monsieur Emmanuel Roy, appelé à d'autres fonctions.

L'inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale (I.A.-I.P.R.) dont le nom suit est nommée inspectrice d'académie adjointe (I.A.A.), dans le département ci-dessous désigné :

- Pas-de-Calais : Françoise Blondeel (académie de Lille), à compter du 1er octobre 2009, en remplacement de Patrick Mellon, appelé à d'autres fonctions.



Informations générales

Vacances de postes

Postes vacants à l'Union nationale du sport scolaire (U.N.S.S.)

NOR: MENE0900888V avis du 15-10-2009 MEN - DGESCO B2-3

Postes à temps plein à pourvoir par voie de détachement

Les candidats retenus devront notamment être en mesure de :

- mettre en œuvre un programme régional ou départemental
- organiser et diriger un service
- coordonner l'ensemble des organisations sportives
- représenter l'U.N.S.S. auprès des institutions et des partenaires

Constitution du dossier

Les formulaires de candidature sont à retirer auprès de la direction nationale de l'U.N.S.S. ou à télécharger sur le site de l'U.N.S.S. dès parution de cet avis.

Calendrier

Envoi des formulaires et des documents annexes (curriculum vitae et toute pièce attestant des qualifications et compétences) à la direction nationale de l'U.N.S.S., 13, rue Saint Lazare 75009 Paris, **dans les 15 jours** suivant la date de parution du présent B.O. du ministère de l'Éducation nationale et sous couvert du chef d'établissement.

Postes vacants à pourvoir

Académie de Caen

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional en charge du département du Calvados
- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional en charge du département de la Manche

Académie de Montpellier

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional en charge du département de l'Aude.